

## Arrêt

**n° 87 871 du 20 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2012 par Mme X, qui se déclare de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise (...) en date du 28 mars 2012 et notifiée à la requérante le 30 mars 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 30 juin 2010, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Lima (Pérou), une demande de visa court séjour afin d'effectuer une visite familiale en Belgique. Le visa lui a été délivré le 13 août 2010.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 septembre 2010. Elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Namur le 24 septembre 2010.

1.3. Le 24 décembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de sa mère, Mme [P.O.], ressortissante péruvienne autorisée au séjour en Belgique, et de son beau-père, M. [M.G.], ressortissant belge.

Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 1<sup>er</sup> avril 2011. Le 28 avril 2011, la requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté ce recours par un arrêt n° 65 205 du 28 juillet 2011.

1.4. Le 30 septembre 2011, l'annexe 35 de la requérante lui a été retirée et un nouveau délai de 30 jours pour quitter le territoire lui a été notifié.

1.5. Le 30 novembre 2011, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours en sa qualité de descendante de sa mère, Mme [P.O.], et de son beau-père, M. [M.G.]. Elle a été mise en possession d'une annexe 19ter.

1.6. En date du 28 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 30 mars 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de (sic) la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 30.11.2011 par :*

*Nom : [V.P.]  
Prénom(s) : [L.M.]  
(...)*

*est refusée au motif que :*

*☐ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;*

*Demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de son beau-père belge, à savoir Monsieur [M.G.] (...).*

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (la preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance, des fiches de paie de [P.C.O.] et [M.G.], attestation mutuelle, convention d'hébergement, extrait de compte, extrait acte de mariage, envois d'argent) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille "à charge".*

*Bien que les fiches de paie du ménage satisfont aux conditions en matière de moyens d'existence mises en application de l'article 40 ter et de l'article 42 de la Loi du 15/12/1980.*

*L'intéressée n'a pas prouvé dans les délais requis qu'elle était à charge de la personne rejointe. En effet, les 4 envois d'argent sont isolés et trop ancien (sic) (2010).*

*Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, (...) des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante soutient que « la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ». Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation, la requérante argue que « (...) la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; (...) la décision attaquée ne prend aucunement en considération [sa] situation correcte (...) ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante avance que « la décision attaquée viole les articles 52 (*sic*) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et 40 ter et suivants de la loi (...) ; Qu'en effet, (...) la partie adverse ne conteste pas la suffisance des moyens financiers de la personne rejointe sur le territoire du Royaume mais la qualité de personne "à charge" ». Elle rappelle qu'elle est « arrivée sur le territoire du Royaume courant de l'année 2010 ; Qu'il est donc matériellement impossible d'apporter la preuve d'envois d'argent en sa faveur postérieurement à cette date ; Qu'il [lui] est [a] fortiori difficile (...) de démontrer qu'elle ne disposait pas de revenu au Pérou ; Qu'en effet la preuve d'un fait négatif ne peut être rapportée ; Qu'[elle] démontre cependant qu'elle était étudiante et donc a fortiori sans revenu ; Qu'il est également démontré que depuis son arrivée en Belgique, [elle] vit avec les personnes rejointes ; Qu'elle ne dispose d'aucun revenu sur le territoire du Royaume, étant demandeuse d'emploi (...) ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, la requérante expose que « la partie adverse n'a pas pris en compte [sa] bonne intégration (...) en Belgique ; Qu'[elle] a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration [qu'elle a] menés (...) depuis son arrivée dans le pays et le (*sic*) couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi (*sic*), il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ». Après avoir cité un arrêt du Conseil d'Etat à ce sujet, la requérante poursuit en soutenant que « en l'espèce, il est patent qu'[elle] est parfaitement intégrée dans notre pays ; Que la partie adverse a donc (...) fait preuve d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration [qu'elle a] fournis (...) qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine ».

2.1.4. En ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, la requérante avance pour commencer que « la partie adverse n'a pas valablement examiné [sa] situation (...) au regard d'une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'en effet [elle] a rejoint sur le territoire du Royaume sa mère ; Que [la] contraindre (...) à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'elle a quotidiennement avec son mari (*sic*) pendant un temps indéterminé ».

La requérante se livre ensuite à un exposé théorique relatif à la notion de vie privée et familiale. Elle poursuit en soutenant ce qui suit : « Que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait ; Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent

également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce ; Qu'en ce sens, l'arrêt X, Y and Z v. United Kingdom (1997) de la Cour Européenne des Droits de l'homme précise que la notion de "vie familiale" telle que prévue par l'article 8 précité ne se limite pas aux familles basées sur le mariage, mais s'étend également aux relations de fait (*sic*) ».

Ensuite, la requérante précise en substance qu'une ingérence prévue légalement doit répondre aux buts énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et être nécessaire dans une société démocratique. Elle invoque le principe de proportionnalité, et mentionne qu'il incombe à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. Elle rappelle également « Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (Affaire Johnston v. Ireland (1986)) » et que « récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité », selon lequel « l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ». Elle conclut dès lors « Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de [lui] permettre (...) d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique ; Qu'il y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

### 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.1. Pour le reste, sur les *première et deuxième branches* du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui incombe à la partie défenderesse en vertu de la loi du 29 juillet 1991, et dont la violation est invoquée au moyen, comporte l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. La motivation d'un acte administratif doit, en effet, permettre au destinataire de cet acte de connaître les raisons sur lesquelles il se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a sollicité un titre de séjour en tant que descendante de Belge, en l'occurrence son beau-père, M. [M.G.]. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40*bis* de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen belge pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen belge rejoint. Il ressort ainsi clairement de la disposition précitée qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge du ménage de son beau-père.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort ainsi dudit arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il ressort clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette

dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance de la requérante, et se poursuivre en Belgique. La question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance est ainsi distincte de la condition visée par l'article 40<sup>ter</sup> de la loi, liée à la capacité financière concrète du ménage regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a en effet produit, à l'appui de sa demande de séjour, son passeport et son acte de naissance, un contrat de bail, la preuve des revenus de son beau-père et de sa mère, l'acte de mariage de ces derniers, une affiliation à la mutuelle et la preuve de quatre envois d'argent, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves suffisantes, d'une part, du fait qu'elle nécessitait le soutien matériel du ménage regroupant avant son arrivée en Belgique, et d'autre part, du fait qu'elle était démunie de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir elle-même à ses besoins dans son pays d'origine, le Pérou, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la décision querellée. En effet, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif que la requérante n'a produit, afin de démontrer qu'elle était à charge du ménage rejoint avant son arrivée en Belgique, que la preuve de quatre envois d'argent réalisés par sa mère les 31 mars, 8 avril, 26 avril et 11 août 2010, pour des montants allant de 100 à 115 euros. La partie défenderesse a dès lors pu, à juste titre, relever que la requérante n'a pas produit de preuve suffisante qu'elle était, antérieurement à sa demande, durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint, les envois d'argent étant trop isolés et anciens pour être appréciés comme constituant la preuve suffisante d'une aide récurrente au moment de la demande de carte de séjour. De plus, force est de constater que la requérante n'a présenté aucun élément permettant d'établir qu'elle était dépourvue de revenus ou que ses revenus étaient insuffisants afin de subvenir à ses besoins essentiels avant son départ du Pérou.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en constatant que la requérante n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage regroupant, dès lors que les documents produits « n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille "à charge" », et partant, que la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre. De plus, la motivation de l'acte attaqué indique clairement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser le séjour. Dès lors, la requérante reproche à tort à la partie défenderesse d'avoir répondu à sa demande de façon stéréotypée et de ne pas avoir pris en considération sa situation correcte, alors que la partie défenderesse a veillé à répondre de manière circonstanciée à sa demande de séjour, au regard des différents éléments produits par la requérante à l'appui de celle-ci.

En termes de requête, la requérante rappelle qu'elle « est arrivée sur le territoire du Royaume courant de l'année 2010 » et soutient « Qu'il est donc matériellement impossible d'apporter la preuve d'envois d'argent en sa faveur postérieurement à cette date ; Qu'il [lui] est [a] fortiori difficile (...) de démontrer qu'elle ne disposait pas de revenu au Pérou ; Qu'en effet la preuve d'un fait négatif ne peut être rapportée ». Le Conseil rappelle néanmoins que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge, qu'il revient d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base des articles 40<sup>bis</sup> et 40<sup>ter</sup> de la loi, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle était à charge de sa mère et de son beau-père au moment de ladite demande, *quod non* en l'espèce.

Quant au fait que la requérante réside au sein du ménage de sa mère belge depuis son arrivée en Belgique, le Conseil rappelle, ainsi que cela découle de la jurisprudence européenne précitée, que le simple fait de cohabiter avec sa mère et son beau-père, et le fait que le ménage de celle-ci bénéficie de revenus suffisants, ne peuvent suffire en eux-mêmes à établir que la requérante se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance vis-à-vis de la personne rejointe, dès lors que cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine. Partant, la cohabitation existante entre la requérante et sa mère n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle vise la situation de la requérante sur le territoire belge et n'apporte aucun éclaircissement sur son état de dépendance vis-à-vis de sa mère dans son pays d'origine ou de provenance.

S'agissant du fait que la requérante était étudiante avant son départ du Pérou, et qu'elle serait désormais demandeuse d'emploi, ce qui démontrerait selon elle son absence de revenus, le Conseil constate cependant que cet argument, ainsi que les documents annexés à la requête qui en attestent,

sont invoqués pour la première fois en termes de requête et ne figurent pas dans le dossier administratif. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil ne saurait dès lors avoir égard auxdits éléments.

Partant, les première et deuxième branches du moyen ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à invoquer sa bonne intégration en Belgique, dans la mesure où cette intégration n'est pas de nature à contester utilement les motifs de la décision querellée selon lesquels la requérante n'a pas démontré suffisamment qu'elle est à charge du ménage rejoint.

Au surplus, le Conseil relève que la requérante y opère manifestement une confusion entre sa situation et la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi, en présence de circonstances exceptionnelles.

La troisième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.3. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec sa mère n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de sa mère et de son beau-père belge n'est pas prouvée.

Le Conseil ayant conclu ci-dessus que les constatations posées par la partie défenderesse dans la décision attaquée étaient établies, le Conseil estime également que la requérante reste en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil relève qu'en tout état de cause, la requérante s'est limitée en termes de requête à un exposé théorique sur la portée de l'article 8 de la CEDH, de sorte qu'il ne peut être considéré qu'elle apporte la preuve d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.4. Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'une autorisation de séjour sur pied des articles 40bis et 40ter de la loi, et que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions visées au moyen en prenant la décision attaquée.

Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, 7°, de la loi.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT